



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Paris, le 18 JUIN 2013

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche Couronne

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 avril 2013, présentée par Réseau ferré de France (RFF) enregistrée sous le n° 75 2013 00105 et relative à un projet de travaux de reconnaissance sous le CNIT à La Défense Courbevoie (92) ;

VU le récépissé de déclaration du 2 mai 2013 à Réseau Ferré de France (RFF) situé 12 rue d'Athènes à Paris (75009) relatif à un projet de travaux de reconnaissance sous le CNIT à La Défense Courbevoie (92) ;

Considérant que le récépissé sus-visé localise le projet de façon inexacte sur la commune de Courbevoie,

Sur proposition du chef du Service Police de l'Eau,

donne récépissé à :

Réseau Ferré de France (RFF)
situé 12 rue d'Athènes à Paris (75009)

de sa déclaration relative à un projet de travaux de reconnaissance sous le CNIT à La Défense Puteaux (92)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : -Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). -Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)

Le déclarant devra respecter la prescription générale définie dans les arrêtés interministériels qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il ne sera pas fait opposition à cette déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Puteaux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Puteaux.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé du 2 mai 2013 concernant ce même projet de travaux de reconnaissance sous le CNIT à la Défense.

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation

Pour le directeur régional et
interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

La chef du service Police de l'eau



Julie PERCELAY

Copie numérique à : Préfecture

